



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/12/03/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Monsieur Denis CANCE – SAS MARIUS LAGRANGE – 33 quater avenue Joseph Loubet, à l'effet d'intervenir pour un entretien et révision de toiture canal au 11 rue Ortabadial.
 CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MARIUS LAGRANGE est autorisée à effectuer des travaux d'entretien et de révision de toiture canal (côté salle Balène) au n° 11 rue Ortabadial. A cet effet, l'entreprise LAGRANGE est autorisée à installer un échafaudage à l'arrière du bâtiment coté Balène.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 17 mars au vendredi 28 mars 2025**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation et le stationnement seront interdits dans l'impasse.
- Une signalisation réglementaire de chantier indiquant la fermeture de rue devra être installée par l'entrepreneur sous sa responsabilité,
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Les accès riverains devront obligatoirement être maintenus.

ARTICLE 4 : **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :**

- *protection contre les projections de poussière,*
- *le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *les abords devront rester propres et ordonnés*
- *les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,*

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
(8 m x 1 m) x 12 jours x 0,50 € = 48 €

ARTICLE 6 : Compte tenu du caractère piéton de la rue Balène (de 10h00 à 19h00), les déplacements du véhicule pour procéder au montage, au démontage et aux livraisons s'effectueront sous l'autorité de la Police Municipale – Tél. 05.65.50.07.69 pour l'ouverture des bornes rue Gambetta limitant la circulation. La circulation devra être maintenue pendant les heures d'ouverture de la rue (avant 10h00).

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 14 MARS 2025
Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - service à la population
- Hôpital – SDIS
- PM/Gendarmerie
- Service de collecte des OM – M. Delfraissy